|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 130(Add.21)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Angola (République d')/Botswana (République du)/Lesotho (Royaume du)/Maurice (République de)/Madagascar (République de)/Mozambique (République du)/Malawi/Namibie (République de)/République démocratique du Congo/Seychelles (République des)/Sudafricaine (République)/Swaziland (Royaume du)/Tanzanie (République-Unie de)/Zambie (République de)/Zimbabwe (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(L) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(L) Question L – Modification de certaines dispositions de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3, à savoir le remplacement de l'accord tacite par l'accord exprès, ou alignement desdites dispositions des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3 avec celles de l'Appendice **30B**.

Introduction

Les Etats membres de la SADC sont favorables à la Méthode L1, qui consiste à modifier les dispositions pertinentes des Appendices 30 et 30A du RR, de manière à remplacer la notion d'accord tacite par celle d'accord exprès.

Propositions

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑12)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (Rév.CMR‑03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 33

MOD AGL/BOT/LSO/MAU/MDG/MOZ/MWI/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
ZWE/130A21A12/1

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée ne pas avoir donné son accord à l'assignation proposée. Ce délai peut être prorogé:

– pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois; *ou*

– pour une administration qui a demandé l'assistance du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donnée à cette demande.

**Motifs:** Améliorer les dispositions réglementaires relatives aux satellites.

APPENDICE 30A  RÉV.CMR-12)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ARTICLE 4     (RÉv.CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles
dans les Régions 1 et 33

MOD AGL/BOT/LSO/MAU/MDG/MOZ/MWI/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/
ZWE/130A21A12/2

## 4.1 Dispositions applicables aux Régions 1 et 3

4.1.10 Toute administration qui, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord, dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC mentionnée au § 4.1.5, est réputée ne pas avoir donné son accord à l'assignation proposée. Ce délai peut être prorogé:

– pour une administration qui a demandé des renseignements supplémentaires conformément au § 4.1.8, d'un maximum de trois mois; *ou*

– pour une administration qui a demandé l'assistance du Bureau conformément au § 4.1.21, d'un maximum de trois mois après la date à laquelle le Bureau a communiqué la suite qu'il a donnée à cette demande.

NOTE – Il pourrait être nécessaire d'envisager de modifier d'autres dispositions des Appendices 30 et 30A du RR, par exemple la disposition 4.1.12.

NOTE – La mise en oeuvre proposée pourrait avoir des incidences sur la coordination des réseaux relevant du Plan pour le SRS dans la Région 2 et celle des réseaux du SFS dans les Régions 2 et 3, et pourrait donc nécessiter d'autres études.

**Motifs:** Améliorer les dispositions réglementaires relatives aux satellites.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_